

# STATUTS DU CLUB ESCADRILLE DES CEDRES

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'association dite "Escadrille des Cèdres" fondée le 25 janvier 1939 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **Article 2 - Sièg**

Son siège social est fixé à la Mairie de Saint Paul le bourg 61100 Saint Paul.

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative. Sa durée est illimitée.

## **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des nouveaux pratiquants de cette discipline par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

## **Article 4 - Composition**

### **4.1 Section Annexes**

L'association se compose d'elle même et de sections annexes.

Le rattachement d'une association est réalisée sur demande de l'association a annexer, les statuts des deux associations seront modifiés et préciserons le mode de fonctionnement du rattachement.

#### **4.1.1 Section VDPHD**

L'association aéro-club VDPHD créée le 27/12/2010 à Saint Pierre du Regard sous le N° W612002240 le rattachement est voté lors de l'assemblée générale du 6/12/2014 la gestion de l'association est réalisé par son propre comité directeur en accord avec ses statuts. Un rapport d'activité est réalisé lors de l'assemblée générale de l'escadrille des cèdres.

#### **4.1.2 Section VOLANSAL de Passais**

L'association Volansal de Passais créée le 23/10/2007 à Passais la Conception sous le N° W611000929 le rattachement est voté lors de l'assemblée générale du 6/12/2014 la gestion de l'association est réalisé par son propre comité directeur en accord avec ses statuts. Un rapport d'activité est réalisé lors de l'assemblée générale de l'escadrille des cèdres.

### **4.2 Membre de l'association**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs pratiquant ou associés pratiquant doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs pratiquant correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés pratiquant correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Définition du bureau : tous les membres actifs dont la demande écrite à faire partie du bureau a été acceptée par le CODIR.

Seuls les membres du bureau peuvent participer aux élections lors des assemblées générale.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle dont les modalités sont stipulées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association

#### **Article 5 - Démission et radiation**

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur dont les modalités sont notifiées dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 6 - Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un membre du comité directeur pour présider la séance.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de séance. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire formulée sur le procès-verbal.

L'assemblée générale de fin d'exercice entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association

#### **Article 7 - Comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Ce comité directeur sera composé au maximum de six membres.

Ce comité directeur sera composé au minimum du président, du secrétaire et du trésorier ; dans la mesure où l'effectif de l'association est inférieur à 15 licenciés, les postes complémentaires pourront être supprimés par décision du bureau.

Le comité directeur élu doit se réunir et affecter les fonctions sus-nommées à chacun des membres du comité directeur.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par

moitié tous les deux ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

### **Article 8 - Président**

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale pour quatre ans. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur, sauf au Trésorier. En cas d'absence ou

d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

### **Article 9 - Secrétaire et trésorier**

Après validation de la candidature du président de l'association par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls exclus. Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

### **Article 10 - Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,

Une Société ou un organisme peut, s'il le souhaite, encourager le fonctionnement de l'association par le biais de sommes versés à l'ordre de L'escadrille des cèdres ou par le biais de prêt de matériel, le don de prestations diverses ayant un rapport avec les besoins de l'association. Une attestation écrite sera alors établie reconnaissant la valeur des dons perçus.

- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

### **Article 11 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres du bureau sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux

membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

#### **Article 12 - Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres du bureau sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

#### **Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations**

Un règlement intérieur pourra être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'Aéromodélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

#### **Article 13 bis -**

Seuls, les Modèles réduits d'aéronef et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en oeuvre.

Le comité directeur doit définir les limites d'utilisation d'aéro-modèles sur le site au cas par cas.

#### **Article 14 - Déclaration**

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel". Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

**Statuts adoptés par l'assemblée générale du 06/12/2014 et signés par le président et le secrétaire (modification de statuts)**

Le Président.

Le Secrétaire.